

## **Recommandation TU n°4/2010 du 11/05/2010**

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées à des fins scientifiques dans le cadre de la recherche intitulée "Enquête: Peilen naar noden en behoeften van pleegzorgers" (Enquête : sonder les besoins des familles d'accueil) effectuée par le Vlaams Kenniscentrum Welzijn, Volksgezondheid en Gezin – Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin (Centre d'expertise flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille – Département Bien-Être, Santé publique et Famille)

.....

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques introduite auprès de la Commission le 15 février 2010 par le Vlaams Kenniscentrum Welzijn, Volksgezondheid en Gezin – Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin dans le cadre de la recherche intitulée *"Enquête: Peilen naar noden en behoeften van pleegzorgers"*;

Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées et l'obtention de leur consentement se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés;

Émet, le 11/05/2010, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du traitement

doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les

conditions suivantes soient respectées :

1. la publication des résultats statistiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous

une forme permettant l'identification des personnes concernées car l'identification n'est

pas indispensable à la réalisation de la finalité envisagée ;

2. dès que les invitations à participer à la recherche ont été envoyées aux personnes

concernées, la liste obtenue comportant les coordonnées des personnes concernées doit

être détruite immédiatement ;

3. les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès

que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche ;

4. la recherche ne peut avoir lieu que si lors de l'envoi du courrier aux personnes

concernées, les conditions relatives à l'information des participants ont été remplies ;

ces conditions sont les mêmes que celles définies à l'article 9 de la LVP et prévoient

notamment l'obligation de communiquer le nom et l'adresse du responsable du

traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, l'origine des

données, le caractère non obligatoire de la participation à la recherche, l'existence d'un

droit d'accès et de rectification des données, ...

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere